



Bruxelles, le 15 avril 2016
(OR. en)

7987/16

LIMITE

ELARG 47

NOTE

Origine:	groupe "Élargissement et pays menant des négociations d'adhésion à l'UE"
en date du:	15 avril 2016
Destinataire:	Comité des représentants permanents
Objet:	ÉLARGISSEMENT – Négociations d'adhésion avec la Serbie = Respect d'un critère de référence pour l'ouverture du chapitre 23: Pouvoir judiciaire et droits fondamentaux

1. Conformément aux modalités internes pour les négociations d'adhésion avec la Serbie (doc. 17977/13), la Commission a présenté son évaluation du respect du critère de référence pour l'ouverture du chapitre 23 (Pouvoir judiciaire et droits fondamentaux) le 17 novembre 2015, en recommandant de considérer que la Serbie remplit le critère d'ouverture fixé par les États membres (doc. 12003/14) et d'inviter la Serbie à communiquer sa position de négociation.

Cette proposition a été examinée par le groupe "Élargissement et pays menant des négociations d'adhésion à l'UE". La présidence a fait part de son intention de soumettre le dossier au Comité des représentants permanents en vue d'inviter la Serbie à communiquer sa position de négociation à la Conférence d'adhésion et de progresser vers l'ouverture de ce chapitre au cours du premier semestre de 2016.

2. En ce qui concerne le domaine des droits fondamentaux, lors des débats menés au sein du groupe, certaines délégations ont indiqué que les mesures proposées par la Serbie dans le plan d'action concernant le chapitre 23 et précisées dans le plan d'action sur les minorités nationales, dans les domaines de l'éducation, de l'utilisation des langues minoritaires, de l'accès aux médias et aux offices religieux, et de la participation démocratique à tous les niveaux, devraient être mises en œuvre dans le plein respect du caractère inclusif du processus et faire l'objet d'un suivi attentif au cours des prochaines étapes du processus.
3. En ce qui concerne le domaine du pouvoir judiciaire, une délégation a souligné qu'il conviendrait, au moment de se prononcer sur l'ouverture du chapitre 23, de porter une attention particulière et continue au niveau de préparation et à l'état de la mise en œuvre des documents stratégiques de la Serbie abordant la question du traitement impartial des affaires de crimes de guerre par les services répressifs et les tribunaux nationaux ainsi que celle de l'acceptation pleine et sans équivoque des décisions du TPIY.
4. À ce stade, une délégation maintient une réserve.
5. Compte tenu de ce qui précède, le dossier est porté à l'attention du Comité des représentants permanents.

Si le Comité des représentants permanents marque son accord, la présidence informera les négociateurs serbes par une lettre, dont le texte figure en annexe.

**Respect d'un critère de référence pour l'ouverture du chapitre 23, Pouvoir judiciaire
et droits fondamentaux, en ce qui concerne la Serbie**

"Au nom des États membres de l'Union européenne, nous vous informons que, à la suite de l'évaluation du respect du critère de référence pour l'ouverture du chapitre 23, Pouvoir judiciaire et droits fondamentaux, l'UE considère à présent que la Serbie est suffisamment préparée à ce stade pour les négociations sur le chapitre 23. Vous êtes dès lors invité à communiquer votre position de négociation à la Conférence d'adhésion en vue de l'ouverture de ce chapitre.

L'UE souligne que l'ouverture de ce chapitre dépend des positions de négociation des deux parties et ne préjuge pas de la manière dont les négociations progresseront sur ce chapitre.

(Formule de politesse)."
